

Lyon, le 18 mars 2025

Bureau DPE 1 - Mobilité et actes collectifs

Dossier suivi par :

Jade CHATEL

Bureau DPE1

Mél : permut-ineatexeat69@ac-lyon.fr

21, rue Jaboulay

69309 Lyon Cedex 07

L'Inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale du Rhône

à

Mesdames les enseignantes et messieurs les
enseignants du 1^{er} degré public du département du
Rhône

s/c de mesdames les inspectrices et
messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale

Objet : Note départementale portant sur le mouvement complémentaire interdépartemental par EXEAT et INEAT pour la rentrée scolaire 2025.

Référence : Lignes directrices de gestion ministérielle du 31 octobre 2024 relative à la mobilité des enseignants du 1^{er} degré parue au BOEN spécial n° 05 du 31 octobre 2024.

Annexe : Demande d'intégration dans le département du Rhône (à compléter par le département d'origine)

Le mouvement complémentaire interdépartemental par EXEAT et INEAT constitue la seconde phase des opérations de mobilité interdépartementale pour les enseignants du 1^{er} degré.

A ce titre, ce mouvement s'adresse exclusivement aux enseignants du 1^{er} degré qui ont participé à la première phase informatisée du mouvement interdépartemental sans obtenir satisfaction et, à titre d'exception, aux enseignants qui ont connu un changement de situation personnelle ou familiale après la phase de clôture du mouvement interdépartemental.

Dans ce cadre, les enseignants remplissant une de ces deux conditions et qui souhaitent un changement de département peuvent formuler une demande au titre des EXEAT et INEAT s'inscrivant dans le cadre des priorités légales issues de [l'article 60 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée](#), notamment dans le cadre des situations de rapprochement de conjoint ou de handicap.

I- Enseignants souhaitant quitter le département du Rhône

Les agents en fonction dans le département du Rhône doivent formuler une demande d'EXEAT et une demande d'INEAT pour le département sollicité dans les délais fixés par le calendrier présenté ci-dessous.

a) Personnels concernés

Seuls sont autorisés à participer au mouvement complémentaire :

1. **Les enseignants titulaires ayant participé au mouvement informatisé** qui n'ont pas obtenu satisfaction.
2. **Les enseignants titulaires qui n'ont pas participé au mouvement interdépartemental informatisé dont la situation personnelle ou familiale a depuis connu un changement et se trouvent désormais dans l'une des situations suivantes :**
 - Handicap (enseignant, conjoint, enfant)
 - Maladie grave (enseignant, conjoint, enfant)
 - Rapprochement de conjoint
 - Autorité parentale conjointe
 - Situation sociale particulière

Information : Les professeurs des écoles stagiaires ne peuvent pas participer au mouvement complémentaire. En effet, aux termes de [l'article 12 du décret n°90-680](#), lors de leur titularisation, les professeurs des écoles sont affectés dans le département dans lequel ils ont été affectés en qualité de stagiaire.

b) Demande d'EXEAT du département du Rhône

Les dossiers complets doivent être transmis au plus tard le **vendredi 04 avril 2025 impérativement via le [formulaire en ligne COLIBRIS](#)**. Aucune demande ne sera traitée en dehors de COLIBRIS.

Deux courriers obligatoires sont à joindre au format PDF dans le formulaire en ligne :

- 1 courrier de demande d'EXEAT, adressé à M. l'Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône (IA-DASEN) du Rhône
- 1 courrier de demande d'INEAT, adressé à l'IA-DASEN du département souhaité sous couvert de M.l'IA- DASEN du Rhône

En cas de demandes de mobilité vers plusieurs départements, il vous appartient de remplir autant de formulaires en ligne que de départements demandés.

Les enseignants titulaires ayant participé ou n'ayant pas participé au mouvement interdépartemental informatisé **uniquement dont la situation personnelle ou familiale a évolué** peuvent faire une demande au titre du handicap ou d'une situation sociale.

Si votre demande est déposée au titre du handicap ou d'une situation sociale, vous devez transmettre, en parallèle de votre demande sur COLIBRIS :

- **Au titre du handicap** : les justificatifs, sous pli confidentiel, au médecin de prévention (adresse postale : 92, rue de Marseille –BP 7227 – 69354 Lyon Cedex 07 - courriel : medecin@ac-lyon.fr)

- **Au titre d'une situation sociale** : les justificatifs, sous pli confidentiel, au service social en faveur du personnel (courriel : ce.ia69-ssocper@ac-lyon.fr)

c) **Demande d'INEAT vers un autre département**

La division des personnels enseignants du 1er degré de la DSDEN du Rhône transmettra votre courrier de demande d'INEAT au département concerné. Vous n'avez pas de démarche à réaliser en ce sens. Je vous alerte néanmoins sur le fait que cette année tous les départements ont un calendrier commun de réception et d'instruction des demandes.

II- Enseignants souhaitant intégrer le département du Rhône

Les agents en fonction dans un autre département doivent formuler une demande d'INEAT et une demande d'EXEAT qu'ils transmettent à leur département d'origine.

Toute demande qui n'aura pas été transmise par le département d'origine ne pourra être prise en compte.

Le département d'origine transmet ensuite la demande d'INEAT au département du Rhône **au plus tard le vendredi 27 juin 2025 à 12h00 par mail exclusivement à l'adresse : permut-ineatexeat69@ac-lyon.fr**

Le dossier est constitué :

- d'une demande d'INEAT motivée accompagnée des pièces justificatives, adressée à monsieur L'IA-DASEN du Rhône sous couvert de madame ou monsieur l'IA-DASEN du département d'origine.
- de la fiche de renseignement INEAT (annexe) dûment renseignée
- des pièces justificatives identiques à celle demandées lors de la première phase du mouvement (se référer à la [Note de service du 22-10-2024 relative à la mobilité des personnels enseignants du premier degré, parue au B.O. n°05 du 31 octobre 2024](#)).

Important :

Le changement département sera effectif **uniquement** si l'INEAT et l'EXEAT sont respectivement **accordés** par les IA-DASEN concernés.

III – Recours contre une décision défavorable

La demande de recours doit être formulée **dans un délai de deux mois** à compter du résultat du mouvement complémentaire interdépartemental (INEAT/EXEAT).

Elle doit être adressée à l'adresse mail suivante : : permut-ineatexeat69@ac-lyon.fr Les demandes déposées après cette date seront considérées comme irrecevables.

Les recours adressés à la DSDEN du Rhône ne peuvent concerner que les décisions relevant de la compétence de l'IA-DASEN du Rhône, à savoir, un refus d'EXEAT pour un enseignant actuellement en

fonction dans le Rhône ou un refus d'INEAT pour un enseignant actuellement en fonction dans un autre département.

IV- Calendrier du mouvement complémentaire interdépartemental (INEAT/EXEAT)

Ouverture de la plateforme COLIBRIS (dépôt des demandes)	Lundi 17 mars 2025 à 12h00
Fermeture de la plateforme COLIBRIS (Date limite de dépôt des demandes)	Vendredi 04 avril 2025
Résultats du mouvement complémentaire interdépartemental (INEAT/EXEAT)	Au fil de l'eau, à compter du lundi 07 avril 2025 jusqu'au vendredi 27 juin 2025
Date limite pour formuler un recours	2 mois à compter de la date de réception de la décision individuelle

L'inspecteur d'académie
directeur académique des services de
l'éducation nationale



Jérôme BOURNE BRANCHU